

GE_GERICHTE ATA/442/2005 vom 21. Juni 2005

GE Cour de justice, 2005-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_442_2005

FR: GE_GERICHTE ATA/442/2005 du 21 juin 2005

IT: GE_GERICHTE ATA/442/2005 del 21 giugno 2005

Erwägungen

E. 1

Transmis à la juridiction compétente par celle saisie par erreur et qui a décliné sa propre compétence, le recours est recevable (art. 56A loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 [LOJ - E 2 05]; art. 11 al. 3 et 63 al. 1er let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'objet du litige est constitué par le bordereau de taxation émis le 28 septembre 2004 par le DAEL portant sur les années 2000 à 2004, fondé sur l'occupation du domaine public dont bénéficie la recourante.

a. Tel qu'il est garanti par l'article 29 alinéa 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressée d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne pourraient l'amener à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (Arrêts du Tribunal fédéral 2P.200/2003 du 7 octobre 2003 consid. 3.1 ; 2P.77/2003 du 9 juillet 2003 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/172/2004 du 2 mars 2004 ; ATA/39/2004 du 13 janvier 2004 consid. 2). Le droit d'être entendue ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve de la recourante ; il suffit que le juge discute ceux qui lui paraissent pertinents (Arrêts du Tribunal fédéral 1P.32/2004 du 12 février 2004 consid. 6 ; 1P.24/2001 du 30 janvier 2001 consid. 3a et les arrêts cités ; ATA/292/2004 du 6 avril 2004).

En l'espèce, s'agissant d'apprécier la légalité de la taxe imposée à la recourante pour l'usage privatif du domaine public dont elle jouit, les pièces déjà déposées par les parties permettent au tribunal de trancher utilement. Il n'y a dès lors pas lieu de mener une instruction complémentaire.

b. Quant à l'application de l'article 74 LPA, elle suppose que l'autorité de jugement considère comme nécessaire la production d'une réplique et d'une duplique. Tel n'est pas le cas dans la présente affaire.

E. 3

Juridiction administrative supérieure ordinaire de recours (art. 56A LOJ), le tribunal de céans n'a pas pour vocation de trancher des litiges en matière de servitude, conformément à

sa jurisprudence constante, car il n'a pas à connaître du droit privé (ATA/126/2005 du 8 mars 2005 et ATA/624/2003 du 28 août 2003).

- 5/6 - A/1198/2005

E. 4

L'acte de recours contient encore des griefs quant à la détermination de la limite entre la propriété de la recourante et le domaine public.

De telles considérations ne sauraient être développées à l'occasion d'un recours contre une décision de taxation, car elles sont exorbitantes à l'objet du litige. De surcroît, l'autorité intimée a allégué et établi que la recourante avait accepté, en date du 11 mars 1997 les modifications des limites cadastrales entre son bien-fonds et le domaine public.

E. 5

Les taxes litigieuses ont été fixées en application du règlement, lui-même fondé sur la loi sur le domaine public du 24 juin 1961 (L 1 05) qui prévoit expressément, en son article 26 alinéa 2, le montant des taxes et des redevances annuelles qui doivent être prélevées, notamment sur les digues, les jetées, les escaliers, les débarcadères, les plan inclinés et autres empiètements sur le domaine public.

Ainsi que le Conseil d'Etat l'avait déjà admis dans sa décision du 1er septembre 2004, lesdites taxes reposent sur une base légale suffisante.

E. 6

La recourante ne prétend pas que celles-ci aient été calculées en violation de l'article 5 du règlement. Les éléments suivants ont été retenus par l'autorité administrative :

Digue

25,6 ml

CHF 410.-

Jetée

15,00 ml

CHF 240.-

Escalier 1,8 ml

CHF 29.-

Débarcadère 1 ml

CHF 54.-

Débarcadère 3 ml

CHF 62.-

Plan incliné 15 ml

CHF 150.-

Bâtiment 13 m²

CHF 325.-

Ces postes ainsi que le calcul du montant correspondant sont conformes en tout point à la norme réglementaire précitée.

Il en résulte que le recours est dépourvu de toute justification.

E. 7

Mme M_____ sera condamnée à un émolument de CHF 1'000.-, car elle succombe. *
* * * *

- 6/6 - A/1198/2005

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.